

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



ENGLOBE France

Zone d'activités de CHATEAU GAILLARD

355, en Belle Lièvre

01500 Château-Gaillard

Références : 20230630-UDA-S5143-SC
Code AIOT : 0010100182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 juin 2023 dans l'établissement ENGLOBE France implanté Zone d'activités de CHATEAU GAILLARD – 355, en Belle Lièvre – RD 77 – 01500 Château-Gaillard.

L'inspection a été annoncée le 20/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cet établissement étant « prioritaire national », une visite est programmée chaque année. Cette année la visite concerne les thématiques IED et sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE France
- Zone d'activités de CHATEAU GAILLARD – 355, en Belle Lièvre – 01500 Château-Gaillard
- Code AIOT : 0010100182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis le 11 janvier 2022, la société a changé de nom pour s'appeler Englobe France (ex Biogénie Europe SAS).

Elle est spécialisée dans la décontamination des terres polluées (caractérisation et réhabilitation de sites contaminés, gestion des matières résiduelles).

Elle réalise ses opérations de traitement in-situ ou dans des centres de traitement spécialisés pour la prise en charge ex-situ des déchets issus du terrassement.

Le site de Château-Gaillard emploie 11 personnes.

L'activité de traitement biologique des terres est réglementée par un arrêté préfectoral du 06 octobre 2008.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014, la société a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (exploitée précédemment par ARG, située à Château-Gaillard à proximité immédiate du centre de traitement des terres polluées). Cette installation est l'exutoire pour une partie des terres dépolluées sur le biocentre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- IED ;
- gestion de l'eau en épisode de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1
2	Optimisation de la consommation d'eau et réduction des rejets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1
4	Surveillance rejets eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1
5	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
6	Sécheresse – Dispositions de réduction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
7	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
8	Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 4.1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité lors de cette visite d'inspection.

La société est en recherche d'amélioration et apporte des réponses efficientes par rapport aux différents enjeux environnementaux actuels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : • Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses • Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité • Prévention de la corrosion • Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses • Humidification • Maintenance • Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets • Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
Constats : La société effectue le traitement des terres polluées par des biopiles. Pour que le process fonctionne celles-ci sont recouvertes par des bâches et mises sous aspiration. L'exploitant dispose des procédures permettant de connaître et de réduire au maximum le temps où les biopiles ne sont pas couvertes (période de constitution et d'analyse, période de retournement, période de départ). La réduction des émissions diffuses fait partie du quotidien du site. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

N° 2 : Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

- Optimisation de la consommation d'eau
- Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites
- Séparation des flux d'eaux
- Remise en circulation de l'eau
- Surface imperméable
- Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs
- Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets
- Infrastructure de drainage appropriée
- Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

Constats :

L'utilisation de l'eau sur le site a évolué depuis la création de celui-ci ; il n'y a désormais plus de rejet d'eau au milieu naturel sauf cas exceptionnel.

L'établissement réutilise les eaux pluviales de voiries collectées dans son bassin pour procéder à l'arrosage et à l'aspersion des voiries et diminuer ainsi ses émissions en poussières. Un bassin tampon de 400 m³ a été installé et est alimenté régulièrement par une pompe de relevage depuis le bassin des eaux pluviales de voiries du site.

Le remplissage des bassins ne permet pas une autonomie sur l'année, l'exploitant complète ponctuellement ses besoins avec de l'eau du réseau, essentiellement en été.

La consommation d'eau prélevée sur le réseau pour 2022 est de 302 m³. Le prélèvement pour les usages industriels est le plus marqué pour les mois de juillet et août, 65 m³ et 64 m³.

Le prélèvement pour les besoins sanitaires est de 70 m³ à l'année.

La consommation 2023 était de 38 m³ au jour de la visite d'inspection.

L'exploitant étudie la possibilité de réutiliser ses eaux de process (eaux de percolation des biopiles) pour l'arrosage des voiries. Le retour d'expérience montre que ces eaux sont peu chargées et compatibles avec un rejet au milieu naturel. Ces eaux sont actuellement acheminées vers une station d'épuration privée sur Bourg-en-Bresse.

L'exploitant dispose d'un programme annuel de vérification de ses voiries et contrôle le réseau apparent. Une réparation des géomembrane du bassin des eaux pluviales a été effectuée en 2022.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : — permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; — déterminant des indicateurs de performance annuelle ; — prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : L'exploitant a initialement imaginé mettre en place un indicateur « ratio de production / énergie consommée » mais celui-ci n'est pas cohérent car les volumes évoluent continuellement sur le site. Afin de diminuer sa consommation énergétique l'exploitant a procédé à l'installation de variateurs sur ces unités de traitement il y a 2 ans. Cette installation et la temporisation permettent d'économiser jusqu'à 40 %. La consommation d'énergie a évolué de la manière suivante : 2021=> 310 000 kWh ; 2022 =>219 261 kWh ; 2023=> 90 000 kWh au jour de la visite d'inspection 180 000 kWh estimés en fin d'année. L'exploitant suit ses consommations de manière hebdomadaire. Les contrats étaient surdimensionnés historiquement, de nouveaux contrats seront conclus en juillet 2023. La société ne dispose pas d'autre piste pour diminuer sa consommation énergétique. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

N° 4 : Surveillance rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets eau
Prescription contrôlée : Surveillance mensuelle des rejets en MES, DCO/ COT, semestrielle pour PFOA/PFOS.
Constats : La société n'effectue pas de rejet d'eau industrielle au milieu naturel. Les eaux de process sont acheminées via la société Biajoux vers une station d'épuration privée. Entre 800 et 1500 m3 d'eau de process sont évacués par an (500 depuis début 2023). Une caractérisation annuelle est effectuée et une vérification est effectuée lors de l'acceptation à la station d'épuration. L'analyse des paramètres DCO, COT et MES est conforme. L'exploitant prévoit de faire prochainement l'analyse des PFOA/PFOS. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

N° 5 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1.
Constats : La société dispose d'un forage autorisé mais ne l'utilise pas. La consommation annuelle 2022 est de 350 m ³ /an sur le réseau d'adduction d'eau potable. La société se situe dans le cas 1.

N° 6 : Sécheresse – Dispositions de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : La société réutilise les eaux pluviales de voiries. Un porter à connaissance sera déposé dans quelques mois pour pouvoir réutiliser les eaux de process (résultats d'analyse compatibles avec un rejet au milieu naturel). Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

N° 7 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : Le compteur est installé depuis le début d'exploitation (2008). Il n'a pas été remplacé et est facilement accessible. Il ne dispose pas de système d'auto-relève. L'exploitant effectue un suivi hebdomadaire du compteur. Ce point est conforme.

N° 8 : Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Consommation eau du forage limité à 10 000 m ³ /an
Constats : La société n'utilise pas le forage qui fait par ailleurs l'objet d'une interdiction d'utilisation l'été. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.